

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Direction de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages

Sous-direction de l'aménagement durable

Bureau de la fiscalité de l'aménagement durable

Circulaire du 10 novembre 2011 relative à l'actualisation annuelle de la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement

NOR : DEVL1128870C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : conformément aux dispositions de l'article L. 332-7-1 du code de l'urbanisme, le montant plafond de la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement est actualisé.

Les montants plafonds de la PNRAS applicables du 1^{er} novembre 2011 au 31 octobre 2012 sont de :

14 335,85 € pour les délibérations des conseils municipaux intervenues avant la date d'entrée en vigueur de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains n° 2000-1208 du 13 décembre 2000.

17 237,48 € pour les délibérations des conseils municipaux intervenues à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains n° 2000-1208 du 13 décembre 2000.

Catégorie : directive adressée par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Domaine : transport, équipement, logement, tourisme, mer.

Mots clés liste fermée : CollectivitesTerritoriales_Amenagement_ DeveloppementTerritoire_DroitLocal.

Mots clés libres : PNRAS – Montant plafond.

Référence : article L. 332-7-1 du code de l'urbanisme.

Date de mise en application : 1^{er} novembre 2011.

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé du logement à Mesdames et Messieurs les préfets de région, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction régionale et inter-départementale de l'équipement et de l'aménagement (Ile-de-France), direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; Mesdames et Messieurs les préfets de département, direction départementale des territoires, direction départementale des territoires et de la mer (pour exécution) ; SG (SPES et DAJ) (pour information).

Conformément aux dispositions de l'article L. 332-7-1 du code de l'urbanisme, le montant plafond de la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement est actualisé au 1^{er} novembre de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction connu à cette date (soit au 1^{er} novembre 2011: 1593, indice du deuxième trimestre 2011 publié au *Journal officiel* du 9 octobre 2011).

Cet article a fixé le montant plafond à 12 195 € et prévu que cette valeur, fixée à la date de promulgation de la loi n° 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000 serait actualisée chaque année en fonction du coût de la construction, par référence à l'indice du quatrième trimestre 2000, soit l'ICC 1127 publié le 13 avril 2001.

Auparavant, le montant plafond était de 50 000 F avec une actualisation annuelle en fonction de l'indice du coût de la construction par référence à l'indice du quatrième trimestre 1985, soit 847.

Les montants de participations définis, par place de stationnement manquante, par les délibérations des conseils municipaux ou des autres organismes délibérants habilités ne peuvent excéder les montants indiqués dans :

- le tableau 1 pour les délibérations intervenues avant la date d'entrée en vigueur de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;
- le tableau 2 pour les délibérations intervenues à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains n° 2000-1208 du 13 décembre 2000.

Pour les délibérations des conseils municipaux intervenues avant la date d'entrée en vigueur de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, les montants plafonds actualisés sur la base de l'indice du quatrième trimestre 1985 sont les suivants :

Tableau 1

| PÉRIODES | INDICES PUBLIÉS AU 1 ^{er} NOVEMBRE | VALEURS NETTES |
|--|---|---------------------------|
| 1 ^{er} novembre 2011 au 31 octobre 2012 | 1 593 | 14 335,85 € |
| 1 ^{er} novembre 2010 au 31 octobre 2011 | 1 517 | 13 651,96 € |
| 1 ^{er} novembre 2009 au 31 octobre 2010 | 1 498 | 13 480,91 € |
| 1 ^{er} novembre 2008 au 31 octobre 2009 | 1 562 | 14 056,87 € |
| 1 ^{er} novembre 2007 au 31 octobre 2008 | 1 435 | 12 913,96 € |
| 1 ^{er} novembre 2006 au 31 octobre 2007 | 1 366 | 12 293,03 € |
| 1 ^{er} novembre 2005 au 31 octobre 2006 | 1 276 | 11 483,07 € |
| 1 ^{er} novembre 2004 au 31 octobre 2005 | 1 267 | 11 402,12 € |
| 1 ^{er} novembre 2003 au 31 octobre 2004 | 1 202 | 10 817,17 € |
| 1 ^{er} novembre 2002 au 31 octobre 2003 | 1 163 | 10 466,23 € |
| 1 ^{er} novembre 2001 au 31 octobre 2002 | 1 139 | 67 237 F soit 10 250,21 € |
| 1 ^{er} novembre 2000 au 31 octobre 2001 | 1 089 | 64 285 F |
| 1 ^{er} novembre 1999 au 31 octobre 2000 | 1 074 | 63 400 F |
| 1 ^{er} novembre 1998 au 31 octobre 1999 | 1 058 | 62 455 F |
| 1 ^{er} novembre 1997 au 31 octobre 1998 | 1 060 | 62 572 F |
| 1 ^{er} novembre 1996 au 31 octobre 1997 | 1 029 | 60 743 F |
| 1 ^{er} novembre 1995 au 31 octobre 1996 | 1 023 | 60 389 F |

| PÉRIODES | INDICES PUBLIÉS AU 1 ^{er} NOVEMBRE | VALEURS NETTES |
|--|---|----------------|
| 1 ^{er} novembre 1994 au 31 octobre 1995 | 1 018 | 60 094 F |
| 1 ^{er} novembre 1993 au 31 octobre 1994 | 1 012 | 59 740 F |
| 1 ^{er} novembre 1992 au 31 octobre 1993 | 1 002 | 59 149 F |
| 1 ^{er} novembre 1991 au 31 octobre 1992 | 992 | 58 559 F |
| 1 ^{er} novembre 1990 au 31 octobre 1991 | 951 | 56 139 F |
| 1 ^{er} novembre 1989 au 31 octobre 1990 | 924 | 54 545 F |
| 1 ^{er} novembre 1988 au 31 octobre 1989 | 912 | 53 837 F |
| 1 ^{er} novembre 1987 au 31 octobre 1988 | 889 | 52 479 F |
| 1 ^{er} novembre 1986 au 31 octobre 1987 | 859 | 50 708 F |
| 7 janvier 1986 au 31 octobre 1986 | - | 50 000 F |

Pour les délibérations des conseils municipaux intervenues à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, les montants plafonds actualisés sur la base de l'indice du quatrième trimestre 2000 sont les suivants :

Tableau 2

| PÉRIODES | INDICES PUBLIÉS AU 1 ^{er} NOVEMBRE | VALEURS NETTES |
|--|---|---------------------------|
| 1 ^{er} novembre 2011 au 31 octobre 2012 | 1 593 | 17 237,48 € |
| 1 ^{er} novembre 2010 au 31 octobre 2011 | 1 517 | 16 415,10 € |
| 1 ^{er} novembre 2009 au 31 octobre 2010 | 1 498 | 16 209,50 € |
| 1 ^{er} novembre 2008 au 31 octobre 2009 | 1 562 | 16 902,03 € |
| 1 ^{er} novembre 2007 au 31 octobre 2008 | 1 435 | 15 527,80 € |
| 1 ^{er} novembre 2006 au 31 octobre 2007 | 1 366 | 14 782,28 € |
| 1 ^{er} novembre 2005 au 31 octobre 2006 | 1 276 | 13 808,34 € |
| 1 ^{er} novembre 2004 au 31 octobre 2005 | 1 267 | 13 710,94 € |
| 1 ^{er} novembre 2003 au 31 octobre 2004 | 1 202 | 13 007,54 € |
| 1 ^{er} novembre 2002 au 31 octobre 2003 | 1 163 | 12 585,50 € |
| 1 ^{er} novembre 2001 au 31 octobre 2002 | 1 139 | 12 325,78 € |
| 16 décembre 2000 au 31 octobre 2001 | - | 80 000 F soit 12 195,92 € |

Il est précisé que cette modalité d'actualisation annuelle est applicable aux montants de participations définis, par place de stationnement manquante, par les délibérations des conseils municipaux ou des autres organismes délibérants habilités.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 10 novembre 2011.

Pour la ministre et par délégation :

Le secrétaire général,
J.-F. MONTEILS

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*
É. CREPON